



PRÉFET DES LANDES

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UN POINT D'EAU DFCI SUR LE RUISSEAU  
DE "L'ESCAMAT" COMMUNE DE LABRIT**

**DOSSIER N° 40-2017-00098**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », approuvé le 13 février 2013 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze », approuvé le 29 janvier 2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 mars 2017, présenté par l'ASA de DFCI de LABRIT, représenté par sa présidente Madame Dublanc Maguy, enregistré sous le n° 40-2017-00098 et relatif à l'aménagement d'un point d'eau DFCI sur le ruisseau de "l'Escamat" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ASA de DFCI de Labrit  
11, allée des Prunus  
64200 - Biarritz**

**concernant :**

**Aménagement d'un point d'eau DFCI sur le ruisseau de "l'Escamat"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Labrit.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (Autorisation) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (Déclaration) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 mai 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Labrit où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**22 MARS 2017**

**A Mont-de-Marsan, le**

**Le Chef de service chargé de la Police de l'eau  
et des milieux aquatiques**



**Bernard GUILLEMOTONIA**

**PJ : Copie arrêté de prescriptions générales rubrique loi sur l'eau « 3.1.2.0 »**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





## PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Landes

Madame Dublanc Maguy  
Présidente de l'ASA de DFCI de Labrit  
11, allée des Prunus  
64200 - Biarritz

Service police de l'eau et  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
TSCCD Fabrice Verdler

Courriel : ddtm-spema@landes.gouv.fr

Tél. : 05.58.51.31.23  
Fax : 05.58.51.30.10

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : Aménagement d'un point d'eau DFCI sur le ruisseau de "l'Escamat"  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 40-2017-00098

Mont-de-Marsan, le

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant votre projet d'aménager un point d'eau DFCI sur le ruisseau de "l'Escamat", et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 mai 2017, j'ai l'honneur de vous informer qu'après étude de vos compléments apportés au titre de la recevabilité, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois, et au regard des différents profils fournis pour valider la recevabilité de votre opération, je vous serai gré de me faire parvenir dans un délai de 1 an après travaux un nouveau profil en long du cours d'eau de « l'Escamat » au droit de ce point d'eau à aménager. Ce dernier me permettra de juger de l'évolution du lit mineur suite à la mise en place de ce rideau de palplanches. Il pourra le cas échéant définir de nouvelles mesures compensatoires à prendre en considération si le profil d'équilibre de « l'Escamat » s'en trouve altérer.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Labrit pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes durant une période d'au moins six mois. Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de service chargé de la Police de l'eau  
et des milieux aquatiques

Bernard GUILLEMOTONIA

Copie : Monsieur Benoît Bodennec ; Directeur de la DFCI Landes  
212B, avenue du Houga ; 40000 – Mont-de-Marsan

